



École du Grand Défi

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École du Grand Défi

Téléphone : 418-722-9057

© École du Grand Défi, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École du Grand Défi
Nom de la directrice ou du directeur	Sébastien Rioux (directeur), Mélanie Deschênes (directrice adjointe)
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	13 élèves
Autres caractéristiques	École secondaire pour des élèves qui présentent des difficultés adaptatives et ayant des besoins spécifiques d'encadrement et de soutien. Élèves présentant plusieurs facteurs de vulnérabilité.
Valeurs identifiées dans le projet	Collaboration – bienveillance - engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 4 ans, 100% de nos élèves auront développé leur capacité d'introspection et d'autorégulation.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI et Mieux-Être
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélanie Deschênes, direction adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Toute l'équipe-école : Mme Isabelle Côté (TTS), Mme Joannie Bernier (TES), Mme Rosalie Grondin (TS), Mme Annie Côté (psychoéducatrice), Mme Karel Cormier (enseignante), Mme Maïka Guerrier (enseignante), M. Charles-Vincent Côté (enseignant), M. Jamshid Mohd Merad (enseignant), M. Martin de Langy (enseignant),
Mandats du comité	Participer à l'atteinte de l'objectif en lien avec le plan de lutte, s'assurer de l'application du plan de lutte dans l'école et planifier des activités en lien avec le bien-être des élèves et des membres du personnel.
Fréquence des rencontres du comité	Minimum 4 rencontres annuelles lors des concertations du vendredi.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents. Appliquer le protocole d'intervention du CVI (la trajectoire d'intervention).
---------------------------------------	---

Auprès de l'élève instigateur et ses parents

Faire un suivi auprès de l'élève et de ses parents.
Appliquer le protocole d'intervention du CVI afin que l'élève cesse les comportements reprochés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	22 mai 2024, Sondage Forms.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<p>Forces:</p> <ul style="list-style-type: none">• La majorité des élèves accordent une importance à l'école ;• Plus de la moitié des élèves disent que l'environnement de notre école les aide à apprendre ;• Plus du trois quarts des élèves se disent intéressés par l'INA (intervention par la nature et l'aventure). De plus, les élèves nomment que l'INA les aide à se sentir mieux ;• Lorsque les élèves se disent victimes de violence, les gestes se passent en grande majorité à l'extérieur de l'école ;• Les trois quarts des élèves disent avoir une relation bonne ou excellente tant avec les intervenants de l'école qu'avec leurs amis ;• Plus du trois quarts des élèves se sentent en sécurité dans l'école ; <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none">• Peu d'élèves ont un but professionnel défini ;• Les élèves disent que l'encadrement de l'école les aide peu à réussir ;• Les trois quarts des élèves se disent avoir déjà été victime d'intimidation et de violence ;• Presque tous les élèves disent avoir déjà été l'auteur de gestes violents ;• La majorité des élèves ont peu confiance à eux et démontrent un niveau de stress élevé ;• La moitié des élèves disent avoir une relation mauvaise ou passable avec leur famille ;• Les élèves disent ne pas aimer les règles de l'école dont celle concernant l'utilisation et la possession interdite du cellulaire en classe ;
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<p>Objectif 1 : D'ici juin 2025, diminuer de 10% les situations de violence et d'intimidation.</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none">• S'assurer d'une compréhension et d'une application commune du code de vie par les intervenants ;• Développer et tenir des ateliers sur les habiletés sociaux-émotionnelles ;• Tirer profit des séquences INA pour créer le sentiment d'appartenance à l'école de nos jeunes et profiter des

	<p>contextes d'intervention ;</p> <p>Objectif 2 : D'ici juin 2025, diminuer de 10% le nombre de manquements liés à violence verbale.</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation de l'équipe-école sur la communication non-violente et sur le civisme ; • Clarifier le cadre et les attentes dans les communications verbales ; • Tenir des ateliers de sensibilisation pour les jeunes sur l'impact et les conséquences des menaces verbales ;
--	--

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La très grande majorité des élèves déclarent ne jamais avoir posé de geste de violence à caractère sexuel ; • Les trois quarts des élèves disent ne jamais avoir été victime de violence à caractère sexuel. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Environ le quart des élèves disent avoir déjà été victime de violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Objectif 1 : Dès la rentrée scolaire 2024, informer le personnel de l'école des mécanismes de dénonciation et d'analyse mis en place en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel.</p> <p>Moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ajustement des formulaires de dénonciation de situations particulières et d'analyse. • Présentation et utilisation des formulaires de dénonciation et d'analyse auprès du personnel. • Application de la trousse SEXTO.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Forces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapidité d'exécution pour appliquer les conséquences par les intervenants et les membres du personnel. <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains groupes d'élèves tiennent des propos racistes ou homophobes, malgré les interventions faites.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<p>Objectif 1 : Diffuser aux élèves et aux membres du personnel les conséquences liées à la tenue de propos discriminatoires à l'endroit d'un groupe en minorité.</p> <p>Moyens à mettre en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En début d'année scolaire, informer les élèves du code de vie et des conséquences à son manquement.

- Sensibiliser les membres du personnel à l'importance d'intervenir rapidement et avec efficacité auprès des élèves qui adoptent un comportement inadéquat.

Objectif 2 : Sensibiliser la communauté quant aux conséquences de l'intimidation en lien avec l'origine ethnique ou autre groupe minoritaire.

- Créer des affiches sensibilisatrices.
- Partager des messages aux parents par courriel.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

- Animation d'ateliers de prévention et de sensibilisation lors des périodes d'habiletés sociales (ex. : Communication non-violente, activités de coopération et rétroaction aux élèves par l'équipe psychosociale).
- Implantation de l'intervention par la nature et l'aventure pour favoriser le bien-être chez nos élèves.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none">• Visionnement d'une capsule par tout le personnel ;• Formation pour l'équipe psychosociale sur les violences sexuelles de la Fondation Marie-Vincent ;• Formation pour les élèves de secondaire 1 et pour les élèves de secondaire 3 ;• Informer les parents des élèves qui ont reçu la formation ;• Mobiliser les élèves pour diffuser la définition des concepts aux parents (kiosques de présentation et remise de feuillets d'information) ;• Mise à jour des formulaires de dénonciation ;• Arrimage avec des partenaires externes (CALACS) pour accentuer la sensibilisation auprès des élèves sortants.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Animation d'ateliers de prévention et de sensibilisation lors des périodes d'habiletés sociales (ex. : atelier sur les préjugés).• Arrimage avec des partenaires externes pour des ateliers de sensibilisation et d'échanges interculturels (ex. : AIBSL)• Sensibilisation de l'équipe-école aux enjeux interculturels afin de créer un milieu inclusif et ouvert à la diversité, dans lequel les adultes seront outillés pour intervenir rapidement.
--	---

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	
---	--

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Appels et/ou courriels personnalisés aux parents lorsque des situations problématiques ou inquiétantes surviennent;• Rencontres avec les parents lors de situations de violence et d'intimidation;

	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre de comité d'aide pédagogique 2 à 3 fois dans l'année pour l'actualisation des plans d'intervention. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser à tous les parents notre plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation. • Diffuser l'information sur les interventions réalisées en matière de violence et d'intimidation; • Faire connaître aux parents les ressources disponibles à l'extérieur de l'école et les organismes partenaires.
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel envoyé aux parents Mise à jour du site Internet et du plan de lutte Présentation au conseil d'établissement	5 juin 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel incluant un lien cliquable envoyé aux parents.	5 juin 2024
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les parents doivent signer le code de vie de l'école, contenu dans l'agenda scolaire.	Automne 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Formulaire de dénonciation envoyé aux parents et plan de lutte sur le site Internet de l'école, contenant les dits formulaires.	Automne 2024

Autre :		
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Encourager la dénonciation d'actes de violence à caractère sexuel; • Distribuer aux parents un document les informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art, 21); • Réorganiser le site internet de l'école.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Plan de lutte mis à jour, incluant la trajectoire et les formulaires de dénonciation disponibles sur le site Internet de l'école.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Courriel envoyé aux parents en début d'année scolaire contenant les informations pertinentes du protecteur régional de l'élève.
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Appels et/ou courriels personnalisés aux parents lorsque des situations problématiques ou inquiétantes surviennent; • Rencontres avec les parents lors de situations de violence et d'intimidation; • Sensibilisation ciblée pour les parents sur les enjeux propres à l'intimidation et à la violence à caractère raciste ; • Rencontre de comité d'aide pédagogique 2 à 3 fois dans l'année pour l'actualisation des plans d'intervention. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser à tous les parents notre plan de lutte pour contrer la violence et
---	--

	<p>l'intimidation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffuser l'information sur les interventions réalisées en matière de violence et d'intimidation et y préciser les conséquences liées à l'intimidation et à la violence à caractère raciste ; • Faire connaître aux parents les ressources disponibles à l'extérieur de l'école et les organismes partenaires.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel envoyé aux parents Mise à jour du site Internet et du plan de lutte Présentation au conseil d'établissement	5 juin 2024
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriel incluant un lien cliquable envoyé aux parents.	5 juin 2024
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Les parents doivent signer le code de vie de l'école, contenu dans l'agenda scolaire.	Automne 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Formulaire de dénonciation envoyé aux parents et plan de lutte sur le site Internet de l'école, contenant les dits formulaires.	Automne 2024

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<p>Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document Formulaire de dénonciation.</p> <p>À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la</p>

méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.

Pratiques en place :

- Le formulaire de dénonciation est disponible à tous les membres de l'équipe-école ;
- Explication de la démarche et des outils à tous les membres de l'équipe-école.

Pratiques à renforcer :

- Diffusion de la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site web de l'école ;
- Rendre des copies papier disponible au secrétariat de l'école.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Une plainte ou un signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel peut être formulé à la direction de l'établissement ou directement au protecteur régional de l'élève. Ces plaintes ou signalements sont traités en urgence. Le protecteur régional de l'élève transmettra la plainte à l'établissement d'enseignement, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que cela puisse nuire à une enquête ou que la personne plaignante s'y oppose.
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

- Afficher la procédure de signalement ou de plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel à des endroits clés : dans l'établissement, dans l'agenda et sur le site Web de l'école ;
- Diriger les situations d'AVCS vers la personne-ressource du milieu (travailleuse sociale).

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Signalement (Bas-St-Laurent) : 1 800 463 9009

Coordonnées du service de police

SQ MRC de la Mitis : 418-775-1525

PIMS :

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le

- Affiche sur la trajectoire d'intervention dans la salle du personnel

document est affiché dans l'établissement d'enseignement	
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://granddefi.cssphares.gouv.qc.ca/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Toute situation pouvant être de l'intimidation ou de la violence observée ou dénoncée par un membre du personnel de l'école, du transport, par un élève ou un parent doit être immédiatement signalée à la direction par le document Formulaire de dénonciation.</p> <p>À l'intérieur de chaque établissement, il est important que la direction s'assure que la méthode est connue de tous. Ils devront trouver une façon de faire qui permet des dénonciations discrètes et sécuritaires.</p> <p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le formulaire de dénonciation est disponible à tous les membres de l'équipe-école ; • Explication de la démarche et des outils à tous les membres de l'équipe-école. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de la procédure pour effectuer une dénonciation sur le site web de l'école ; • Rendre des copies papier disponible au secrétariat de l'école.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Pratiques en place : <ul style="list-style-type: none"> • Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité ;

- Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;
- Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer d'un partage d'informations des interventions réalisées auprès de certains élèves entre intervenants et directions.

Pratiques à renforcer :

- S'assurer que les pratiques de confidentialités sont connues du nouveau personnel.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- S'assurer qu'un minimum de personnes ait accès aux informations;
- Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées ;
- Réaliser les communications dans un lieu où la confidentialité est assurée ;
- Préserver l'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) dans les communications avec les parents ;
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ ;
- Consigner dans un endroit sécurisé les situations rapportées d'AVCS (bureau TS).

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Pratiques en place :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité ;• Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;• Identification d'un lieu pour rencontrer les personnes impliquées ;• S'assurer d'un partage d'informations des interventions réalisées auprès de certains élèves entre intervenants et directions. <p>Pratiques à renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none">• S'assurer que les pratiques de confidentialités sont connues du nouveau personnel.
Autre information concernant la confidentialité	

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> • Rapporter la situation à un adulte de confiance. • Respecter la confidentialité du processus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Consigner et transmettre ; • Autres selon la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Évaluer et analyser la situation ; • Recueillir l'information ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Assurer la

		<p>sécurité de la victime ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Évaluer la gravité du comportement ;• Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ;• Consigner la situation ;• Autres selon la situation.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Sébastien Rioux (directeur),
Mélanie Deschênes (directrice adjointe),

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ul style="list-style-type: none"> • Reporter la situation à un adulte de confiance. • Compléter la trousse SEXTO avec l'intervenant désigné. • Respecter la confidentialité du processus. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler sans délai au DPJ 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Informer les parents de l'élève âgé de moins de 14 ans de la situation. Pour l'élève de 14 ans et plus, il est possible d'informer ses parents à la condition que l'élève y consente ; - Déployer la Trousse Sexto dans un contexte de partage d'images intimes ; - Informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). - Autres :

	<p>lorsqu'il y a un signalement ou une plainte d'abus sexuel qui concerne les élèves mineurs, et ce, peu importe l'agresseur présumé. Cette action est portée par l'adulte du milieu scolaire qui reçoit la confiance. Même si les policiers sont interpellés dans la situation, l'établissement ne peut pas se soustraire à cette obligation de signaler ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diriger le formulaire de dénonciation à l'intervenant responsable (travailleur sociale) ; - S'assurer que la victime sache vers quel intervenant se tourner en cas de besoin ; 	
	Autres :	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Rappporter la situation à un adulte de confiance. • Respecter la confidentialité du processus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat ; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif ; • Orienter l'élève vers les comportements attendus ; • Vérifier sommairement l'état de la victime ; • Consigner et transmettre ; • Autres selon la situation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur

		<p>général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer et analyser la situation ; • Recueillir l'information ; • Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; • Assurer la sécurité de la victime ; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution ; • Consigner la situation ; • Autres selon la situation.
--	--	---

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec la ou les victimes pour rassurer et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Soutien psychosocial. Référence vers les organismes d'aide externe.	Faire cesser le comportement en assurant un suivi psychosocial auprès de l'auteur. Référence à des organismes d'aide. Référence au PIMS.	Rencontre avec le ou les témoins pour rassurer et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Offrir un soutien psychosocial. Offrir des activités de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Référencer à des organisations spécialisées externes (ex : CALACS) • Offrir des rencontres individuelles de soutien ; • Appliquer la trousse SEXTO ; • Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). • Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »). • Signaler la situation à la DPJ sans délai. 	<ul style="list-style-type: none"> • Référencer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles pour sensibiliser et éduquer face aux actes posés ; • Appliquer la trousse SEXTO ; • Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des rencontres individuelles, en cas de besoin ; • Appliquer la trousse SEXTO ; • Impliquer un policier intervenant en milieu scolaire (PIMS) ; • Référencer à des organisations spécialisées externes (ex : CALACS).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec la ou les victimes pour rassurer et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Soutien psychosocial. Référence vers les organismes d'aide externe. Permettre un accompagnement culturellement sensible (médiation culturelle, interprètes si nécessaire).	Faire cesser le comportement en assurant un suivi psychosocial auprès de l'auteur. Référence à des organismes d'aide. Référence au PIMS.	Rencontre avec le ou les témoins pour rassurer et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Offrir un soutien psychosocial. Offrir des activités de sensibilisation et d'information sur le sujet.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place :

- Retrait de la classe ou de l'école selon la situation ;
- Entente de paix ;
- Suspension externe.

Pratiques à renforcer :

- Assurer les suivis psychosociaux sur un terme suffisamment long pour en voir les retombées positives sur le comportement du jeune.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Établir les actions à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel en se référant au code de vie, car la situation sera traitée comme un agir majeur.
- Suivre les recommandations émises ajustées aux dispositions scolaires de l'établissement dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Pratiques en place :

- Retrait de la classe ou de l'école selon la situation ;
- Entente de paix ;
- Suspension externe.

Pratiques à renforcer :

- Assurer les suivis psychosociaux sur un terme suffisamment long pour en voir les retombées positives sur le comportement du jeune.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Moyens utilisés

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Pratiques en place :

- Consigner les événements ;
- Informer les parents de la situation et explication des actions possibles à poser.

Pratiques à renforcer :

- Assurer le suivi auprès de la victime de manière planifiée durant les semaines qui ont suivi l'événement.

Transmettre un rapport sommaire à la direction générale et inscrire l'événement sur la plateforme EVIO.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consigner les événements;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- Respecter les volontés de la victime âgée de 14 ans et plus;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève témoin et de ses parents ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéants ;

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Transmettre un rapport sommaire à la direction générale et inscrire l'évènement sur la plateforme EVIO.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Moyens utilisés

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'évènement ;
- 1 semaine après l'évènement ;
- 1 mois après l'évènement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Pratiques en place :

- Consigner les événements ;
- Informer les parents de la situation et explication des actions possibles à poser.

Pratiques à renforcer :

- Assurer le suivi auprès de la victime de manière planifiée durant les semaines qui ont suivi l'évènement.

Transmettre un rapport sommaire à la direction générale et inscrire l'évènement sur la plateforme EVIO.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation



- Déployer la formation obligatoire provenant du MEQ aux membres de la direction et aux membres du personnel (à venir) ;
- Soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel en maintenant un registre de suivi des activités de formations obligatoires, en lien avec les AVCS.

obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir aux élèves en circulation un passeport de circulation pour éviter le flânages; • Créer un plan de surveillance stratégique en fonction de certains endroits plus à risque.

RESSOURCES

RESSOURCES	CALACS de l'Est du BSL : 418-725-4220 CAVAC du Bas-St-Laurent : 1 866 532-2822 Centre de prévention du suicide et d'intervention de crise du Bas-St-Laurent : 1 866 277-3553 (ligne d'intervention) Accueil et Intégration Bas-St-Laurent (AIBSL) : (581) 824-1662
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	10 juin 2025
Numéro de résolution	CE-GD 24-25/103
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	10 juin 2025
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2025
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-09-17
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-09-17

